



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB-MPR n°2017-558 du 16 juin 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet des Hauts-de-Seine, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2016-205 du 28 décembre 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune d'Antony ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2015-151 du 12 août 2015 instituant les bureaux de vote dans la commune d'Asnières-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2017-85 du 06 avril 2017 instituant les bureaux de vote dans la commune de Bagneux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2015-153 du 12 août 2015 instituant les bureaux de vote dans la commune de Bois-Colombes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2016-114 du 12 août 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de Boulogne-Billancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2015-155 du 12 août 2015 instituant les bureaux de vote dans la commune de Bourg-la-Reine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2016-115 du 12 août 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de Châtenay-Malabry ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2015-156 du 12 août 2015 instituant les bureaux de vote dans la commune de Châtillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2016-116 du 12 août 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de Chaville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2016-117 du 12 août 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de Clamart ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2016-118 du 12 août 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune Clichy-la-Garenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2017-54 du 22 février 2017 instituant les bureaux de vote dans la commune de Colombes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2015-160 du 12 août 2015 instituant les bureaux de vote dans la commune de Courbevoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2016-120 du 12 août 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de Fontenay-aux-Roses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2015-162 du 12 août 2015 instituant les bureaux de vote dans la commune Garches ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2015-165 du 12 août 2015 instituant les bureaux de vote dans la commune de La Garenne-Colombes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2017-04 du 09 janvier 2017 instituant les bureaux de vote dans la commune de Gennevilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2016-122 du 12 août 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune d'Issy-les-Moulineaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2016-123 du 12 août 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de Levallois-Perret ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2015-168 du 12 août 2015 instituant les bureaux de vote dans la commune de Malakoff ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2015-169 du 12 août 2015 instituant les bureaux de vote dans la commune de Marnes-la-Coquette ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2015-170 du 12 août 2015 instituant les bureaux de vote dans la commune de Meudon ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2016-124 du 12 août 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de Montrouge ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2016-163 du 19 septembre 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de Nanterre ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2015-172 du 12 août 2015 instituant les bureaux de vote dans la commune de Neuilly-sur-Seine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2017-02 du 05 janvier 2017 instituant les bureaux de vote dans la commune du Plessis-Robinson ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2016-127 du 12 août 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de Puteaux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2015-174 du 12 août 2015 instituant les bureaux de vote dans la commune de Rueil-Malmaison ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2016-128 du 12 août 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de Saint-Cloud ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2015-176 du 12 août 2015 instituant les bureaux de vote dans la commune de Sceaux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2016-129 du 12 août 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2016-130 du 12 août 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de Suresnes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2015-179 du 12 août 2015 instituant les bureaux de vote dans la commune de Vanves ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2015-180 du 12 août 2015 instituant les bureaux de vote dans la commune de Vaucresson ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2015-181 du 12 août 2015 instituant les bureaux de vote dans la commune de Ville d'Avray ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DRE/BELP n°2016-131 du 12 août 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de Villeneuve-la-Garenne ;

Vu la circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur n° INTA1716408J du 6 juin 2017 relative à la sécurité des élections législatives des 11 et 18 juin 2017

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1er de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que les attentats qui se sont produits en France depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2016 susvisée, en particulier l'attaque contre des militaires perpétrée le 3 février au Carrousel du Louvre à Paris, celle perpétrée le 18 mars à Stains (Seine-Saint-Denis) et à l'aérogare sud de l'aéroport de Paris-Orly, celle du 20 avril sur l'avenue des Champs-Élysées où un policier a été tué et deux autres ainsi qu'une passante blessés et celle 6 juin sur le parvis de Notre-Dame de Paris, mais également durant la même période en Europe et, notamment, dans le métro à Saint-Petersbourg, le 3 avril, à Stockholm, le 7 avril, dans

une salle de spectacle à Manchester, le 22 mai, et à Londres le 3 juin 2017, et qui ont fait de nombreuses victimes, confirment la réalité de la situation de péril dans laquelle se trouvent le pays et ses partenaires européens ;

Considérant que, dans ces circonstances, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public, ainsi que dans les secteurs à très forte fréquentation touristique et ceux d'intense activité nocturne ;

Considérant, en outre, que se tiendra en France le 11 juin 2017 le premier tour des élections législatives ; que ce moment démocratique constitue, dans le contexte actuel, une cible privilégiée pour des actes de nature terroriste ; que, en application des arrêtés susvisés, le département des Hauts-de-Seine comporte 1014 bureaux de vote répartis sur l'ensemble du territoire des trente six communes du département ; que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur a donné instruction aux préfets d'assurer la sécurité de ces élections par circulaire du 6 juin 2017 susvisée ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville chargé des fonctions de Directeur de Cabinet par intérim :

ARRETE

Article 1^{er} :

Le 18 juin 2017, à compter de 07h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés, sur le territoire du département des Hauts-de-Seine, à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant dans l'espace public dans les lieux suivants :

1. Siège du Front National :

sur le périmètre suivant relevant de la commune de Nanterre délimité par :

- la rue des Vignes
- la rue des Suisses
- la rue de Saint-Cloud
- l'avenue du Maréchal Joffre

2. Bureaux de vote :

- dans un rayon de 100 mètres autour des 1014 bureaux de vote des Hauts-de-Seine

Article 2 :

Le Sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville chargé des fonctions de directeur de cabinet par intérim et le Directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République.

Fait à Nanterre, le 16/06/2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine,



Pierre SOUBELET